

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20251009-15-10-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu pour être annexé à la délibération N° 15-10-2025
Séance du Conseil Municipal du : 09 octobre 2025
Le Maire



Opération de modernisation du réseau routier national Résorption des points noirs du bruit

Convention de cofinancement

**Entre l'État, la métropole Aix-Marseille-Provence
et la ville de Septèmes-les-Vallons**

**Autoroute A7 à Septèmes-les-Vallons
Secteur de Basse-Bédoule ouest
(sens Aix-en-P. => Marseille)**

Préambule

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les différentes autorités compétentes en matière de bruit doivent élaborer des plans d'actions dénommés plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ces plans d'action, pour le réseau État, sont élaborés à partir de la politique de résorption des points noirs du bruit et doivent proposer un traitement global et concerté des problèmes de bruit.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet le financement de la réalisation de protections acoustiques le long de l'autoroute A7 à Septèmes-les-Vallons dans le quartier de Basse-Bédoule ouest, dans le sens Aix→Marseille.

Dans la perspective d'engager les travaux en 2026, l'État a déjà mené et financé, les études amont jusqu'au niveau projet (PRO).

Convention de financement

entre

L'État, ministère de la transition écologique, représenté par monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

et

La métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par madame Martine Vassal, présidente, dûment autorisée **par délibération n°** du ,

et

La ville de Septèmes-les-Vallons, représentée par monsieur André Molino, maire, dûment autorisé par **délibération n°** du ,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

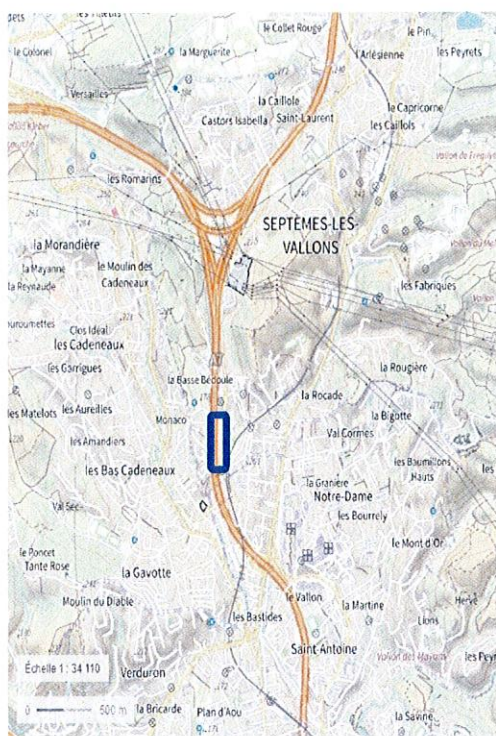
La présente convention a pour objet de définir la participation des différents signataires au financement des études et des travaux des protections acoustiques (écrans acoustiques et isolation de façade) des habitations évaluées comme points noirs du bruit (PNB) au sens de la réglementation française, situées le long de l'autoroute A7 dans le secteur de Basse-Bédoule ouest sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Article 2 – Présentation de l'opération - programme

Inscrit initialement au premier PPBE du département des Bouches-du-Rhône, le site concerné par l'opération est le site n°5 dit de « Basse Bédoule » situé le long de l'autoroute A7, sur la commune de Septèmes-les-Vallons. L'opération comprenait la mise en place de deux écrans de part et d'autre de l'autoroute. L'écran côté est (dans le sens Marseille→Aix) est en cours de travaux et financé par une convention signée le 10 mars 2022.

L'opération, objet de la présente convention, est **l'écran côté ouest** dans le sens Aix→Marseille.

Plan de situation



L'opération consiste à réaliser une protection acoustique nécessaire au traitement des points noirs du bruit situés aux abords de l'autoroute A7 côté ouest, au moyen :

- d'un écran acoustique absorbant dans le sens Aix → Marseille
- complété le cas échéant, et dans les limites de l'enveloppe allouée, par des isolations acoustiques au niveau des façades des bâtiments n'ayant pas pu bénéficier d'une réduction du niveau sonore suffisante suite à la construction de l'écran.

L'État assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux prévoit une réalisation en 2026 et 2027.

Article 3 – Coût de l'opération

Sur la base des études de projet, le coût des aménagements est estimé comme suit :

	Montant (euros TTC)
Études, maîtrise d'œuvre et assistances à maîtrise d'ouvrage	200 000,00 €
Travaux écran (estimation du PRO mai 2025)	1 343 000,00 €
Provisions pour isolation de façades, aléas et sommes à valoir	457 000,00 €
Total à financer	2 000 000,00 €

Ce coût couvre l'ensemble des dépenses d'études, missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et travaux nécessaires à la réalisation de l'écran et des isolations de façades.

Article 4 – Financement

Le financement de l'opération est arrêté à 2 000 000 €, dont la clef de répartition est la suivante :

Financeurs	Clef	Montant TTC
État (BOP 203 – modernisation du réseau routier national)	65,00 %	1 300 000,00 €
Métropole Aix-Marseille-Provence	17,50 %	350 000,00 €
Ville de Septèmes-les-Vallons	17,50 %	350 000,00 €

Article 5 - Réévaluation du montant de l'opération

Les montants inscrits à l'article 4 sont des montants fermes.

Si le coût global de l'opération nécessite un financement supérieur au montant contractualisé, les partenaires devront formaliser leur nouvelle participation financière par avenant à la présente convention.

Article 6 - Recouvrement des fonds de concours par l'État

La participation de la métropole Aix-Marseille-Provence et celle de la ville de Septèmes-les-Vallons seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif prévu ci-dessous et après que celui-ci ait émis à leur encontre un titre de perception relatif à cette participation.

L'échéancier indicatif d'appel de fonds est le suivant :

Financier	2026	2027	2028	Total
Métropole Aix-Marseille-Provence	0,00 €	250 000,00 €	100 000,00 €	350 000,00 €
Ville de Septèmes-les-Vallons	0,00 €	250 000,00 €	100 000,00 €	350 000,00 €

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en cas de retard de l'opération, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires. Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 7 - Solde des Comptes

À l'issue de l'opération, l'État présentera un bilan financier de cette opération lorsque l'ensemble des dépenses auront été mandatées.

Les services de l'État feront alors parvenir à la métropole Aix-Marseille-Provence et à la ville de Septèmes-les-Vallons le décompte définitif de l'opération et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été trop-perçues sous forme de fonds de concours.

Article 8 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour la métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Septèmes-les-Vallons, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 23-I

de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne les dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 9 - Concertation et suivi

Un comité de pilotage présidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Il sera composé des personnes suivantes :

- Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- La présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- Le maire de Septèmes-les-Vallons ou son représentant,
- Les acteurs intéressés du territoire.

Un comité technique de suivi de l'opération regroupant les services techniques des cofinanceurs se réunira autant que de besoin à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour dresser un bilan de l'opération.

Il permettra notamment au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résorber ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les choix techniques et les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 10 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études sont menées selon les procédures de l'État et en particulier, suivant l'instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 et son instruction technique associée et fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des cofinanceurs.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations contractualisées.

L'État en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention feront l'objet d'une information préalable entre les partenaires cofinanceurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

n des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 12 - Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires et prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente convention.

Établi en 3 exemplaires originaux à Marseille, le

Le préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente de la
métropole Aix-Marseille-
Provence

Le maire de Septèmes-les-
Vallons